

VD_FINDINFO 133/2009/PMR vom 17. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_133_2009_PMR

FR: VD_FINDINFO 133/2009/PMR du 17 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO 133/2009/PMR del 17 settembre 2009

Regeste

ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, RECONNAISSANCE DE DETTE, FARDEAU DE LA PREUVE, MAINLEVÉE{LP}, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, INTERNATIONAL, CONVENTION DE LUGANO | 2 al. 1 CL, 17 CO, 394 al. 3 CO, 425 CO, 117 LDIP, 16 LDIP, 46 al. 1 LP, 67 al. 1 ch. 3 LP, 83 al. 2 LP, 38 al. 2 let. c LVLP

Erwägungen

E. 2

ème éd., p. 157). D'une manière générale, les parties ne sont pas limitées aux moyens invoqués dans la procédure de mainlevée (Gillieron, op. cit., n. 55 ad art. 83 LP). b) En l'espèce, le défendeur fonde ses prétentions sur le document établi et signé par le demandeur le 23 juillet 2002. Le demandeur s'y engage, pour le cas où il n'aurait pas livré 638'990 parts de la société N. _____ au défendeur, à rembourser à celui-ci la somme de 100'000 US\$ avec intérêt à 10 % l'an dès le mois de juillet 2000. Il s'agit donc d'une reconnaissance de dette. Il résulte de la procédure que le défendeur n'a pas reçu du demandeur des actions de la société N. _____ dans le délai expirant le 30 juin 2003, ni depuis lors d'ailleurs. Il n'a pas été régulièrement allégué ni établi si, comme cela est prévu dans la reconnaissance de dette, le demandeur a donné au défendeur la possibilité d'échanger les parts promises contre des parts dans les sociétés U. _____ et [...]. Cela étant, le défendeur a mis le demandeur en demeure de s'exécuter et de lui faire parvenir la contre-valeur de 100'000 US\$ avec intérêt à 10 % l'an dès le 1^{er} juillet 2000. Le demandeur n'a pas établi qu'il se serait exécuté. Celui-ci n'a par conséquent pas respecté son engagement du 23 juillet 2002. Il appartenait dès lors au demandeur de renverser la présomption de l'existence ou de l'exigibilité de l'obligation de remboursement de la somme remise résultant de la reconnaissance de dette du 23 juillet 2002. Il n'a toutefois pas établi qu'il aurait utilisé le montant de 100'000 US\$ qui lui avait été confié, pas plus que la prétendue impossibilité de remettre les actions. De même, il n'a pas prouvé que le défendeur aurait agi de manière illicite ou abusé de son droit. Enfin, il n'a pas établi que le défendeur aurait renoncé aux actions de la société N. _____ et, par conséquent, à sa créance. Le demandeur échoue donc à démontrer qu'il ne doit pas le montant réclamé par le défendeur. c) En définitive, il y a lieu de rejeter l'action en libération de dette introduite par le demandeur et d'admettre les conclusions reconventionnelles en paiement du défendeur. Ce dernier a donc droit au paiement du montant que le demandeur s'est engagé à lui verser dans la reconnaissance de dette du 23 juillet 2002. Ce document contient un montant libellé en dollars américains, alors que les conclusions du défendeur sont formulées en francs suisses. Le montant de la créance indiqué dans une réquisition de poursuite doit être indiqué en valeur légale suisse (art. 67 al. 1 ch. 3 LP) et la conversion se faire au cours du jour de réquisition de la poursuite (Ruedin, Commentaire romand, nn. 27 ss ad art. 67 LP, p. 271; Gillieron, op. cit., n. 60 ad art. 67 LP et la jurisprudence citée).

L'action en libération de dette ne peut viser la créance du poursuivant que sous l'apparence qu'elle revêt dans le cadre de la poursuite. Il s'agit en effet de déterminer dans quelle mesure celle-ci peut suivre son cours, en vérifiant notamment que la conversion a bien été effectuée conformément à l'art. 67 LP (Crec n° 34 du 31 janvier 2001 consid. 6). En l'espèce, le défendeur a établi le taux de change du 2 septembre 2003, jour de la réquisition de poursuite. Ce taux est de 1 US\$ pour 1,4129 CHF. La créance étant de 100'000 US\$, sa contre-valeur est de 141'290 francs suisses. En définitive, c'est un montant de 141'290 fr. qui est dû au défendeur. Celui-ci a toutefois conclu au paiement de 140'310 francs. Le juge étant lié par les conclusions des parties (art. 3 CPC), la cour de céans ne saurait statuer ultra petita. C'est donc un montant de 140'310 fr. qui sera alloué au défendeur. Par la reconnaissance de dette du 23 juillet 2002, le demandeur a reconnu devoir un intérêt de retard à 10 % l'an dès le mois de juillet 2000 jusqu'au remboursement. Les parties s'étant entendues sur cet intérêt, c'est un intérêt de 10 % l'an dès le 1^{er} juillet 2000 qui doit être alloué sur le montant dû par le demandeur (art. 104 al. 2 CO). L'opposition du demandeur au commandement de payer dans la poursuite n° 1'009'814 de l'Office des poursuites de Lausanne-Est peut ainsi être définitivement levée à concurrence du montant de 140'310 fr., avec intérêt à 10 % l'an dès le 1^{er} juillet 2000. V. Selon l'art. 92 al. 1 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Obtenant entièrement gain de cause, le défendeur a droit à de pleins dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 19'250 fr., savoir : a) 15'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 750 fr. pour les débours de celui-ci; c) 3'500 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.